



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service : Juridique
Réf : IS/LC/PCF
Tél. : 04 66 56 42 81

C2026_01_06

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
CONSEIL DE COMMUNAUTÉ DU 9 AVRIL 2026**

ÉTAIENT PRÉSENTS (112) : Pierre AIGUILLON, Marie-Claude ALBALDEJO, Liliane ALLEMAND, Philippe ALLIÉ, Stéphane ALLIGNOL, Lionel ANDRÉ, Sylvain ANDRÉ, Olivier AVOUAC, Gérard BANQUET, Gérard BARONI, Thierry BAZALGETTE, Jean-Charles BENEZET, Marc BENOIT, Alain BENSAKOUN, Valéry BEUDIN, Bruno BIONDINI, Christophe BONNEFOY, Anthony BORDARIER, Rémy BOUET, Christophe BOUGAREL, Léa BOYER, Laurence BULTEZ-CADET, Lucette CAMACHO, Daniel CANAL, Ysabelle CASTOR, Aimé CAVAILLÉ, Lucas CELESTE, Claude CERPEDES, Christian CHAMBON, Laurent CHAPPELLIER, Adrien CHAPON, Ghislain CHASSARY, Coralie CHAZEL, Guy CHERON, Rémy CLEMENCIER, Frédérique COUDEYRE, Henri CROS, Jean-Claude D'ANTONA, Catherine DAUFÈS-ROUX, Georges DAUTUN, Christian DEVISMES, Hubert DUMAS, Marc DUMAS, Pascale EUGENE, Fabien FIARD, Céline FONTBONNE, Méryl FRIZON-DEBIERRE, Muriel GANSTER, Aurélie GENOLHER, Jean-Luc GIBELIN, Alain GIOVINAZZO, Frédéric GRAS, Jenny-Rose GUERCHOUX, David GUIRAUD, Lysiane GUY, Johanna HUGUET, Bonifacio IGLESIAS, Jacqueline JANIEC, Marc JEKAL, Thierry JONQUET, Patrick JULLIAN, Denis KUCHARCZAK, Alexandra LAGULHON, Jean-Michel LAINE, Catherine LARGUIER, Cyril LAURENT, Julie LOPEZ DUBREUIL, Christelle LOZANO, Martine MAGNE, Sébastien MAGNY, Gael MANCUSO, Guy MANIFACIER, Pierre MARTIN, Jean-Régis MASSON, Georges MATICHARD, Michel MERCIER, Valérie MEUNIER, René MEURTIN, Jérôme MEYNIER, Pascal MILESI, Karine MONTENEZ, Nathalie MONTORO TEISSIER, Raphaële NAVARRO, Thierry ORTIZ, Angélique PEIRETTI-GARNIER, Fabien PELAT, Thibault PELLISSIER, Jacques PEPIN, Marie-Christine PEYRIC, Éric PLANTIER, Jean-Noël PUDDU, Corinne RAVAUD, Philippe RIBOT, Georges RIBOT, Christophe RIVENQ, Jean-Claude ROUILLON, Max ROUSTAN, Louise SALATHÉ, Marc SASSO, François SELLE, Philippe TALAGRAND, Matthieu TESTARD, Mickaël THERY, Sylvie TRIBES, Roch VARIN D'AINVELLE, Jérôme VIC, Jean-Jacques VIDAL, Jean-Marie VIDAL, Marielle VIGNE, Michel VIGNE, Luc VILLARET, Jennifer WILLENS

POUVOIRS (0)**ABSENTS EXCUSÉS (0)**

Objet : Délégation du Conseil de Communauté au Président en application des dispositions de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Le Conseil de Communauté,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,

Vu le Code de l'urbanisme,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code de la construction et de l'habitation,

Vu le Code forestier,

Vu le Code de l'environnement,

Vu le Décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Considérant que pour un bon fonctionnement de la Communauté d'Agglomération tant en termes de continuité des activités que d'efficacité, il revient au conseil de communauté de donner délégation à Monsieur le Président, dans certains domaines ne relevant pas des exclusions de l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales à savoir :

«1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances,

2° De l'approbation du compte administratif,

3° Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15,

4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale,

5° De l'adhésion de l'établissement à un établissement public,

6° De la délégation de la gestion d'un service public,

7° Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville »,

APRÈS AVOIR DÉLIBÉRÉ ET PROCÉDÉ AU VOTE,

DÉCIDE

Délégation est donnée à Monsieur le Président de la Communauté Alès Agglomération pour la durée de son mandat, dans les domaines énumérés ci-dessous, ces délégations étant consenties dans les limites des crédits inscrits au budget communautaire et sans préjudice des pouvoirs relevant des instances de la Régie des Eaux de l'Agglomération Alésienne :

1 - Actes portant sur les biens

Le Président est chargé :

- De conclure, signer, réviser, les baux, contrats de louage, contrats de dépôt, conventions de mise à disposition de locaux, terrains ou tout autre bien, conventions d'occupation du domaine public ainsi que les avenants et s'il y a lieu d'en fixer et réviser les loyers ou redevances non compris dans les tarifs et redevances fixés annuellement par le Conseil de Communauté. Cette délégation exclut les contrats conférant des droits réels immobiliers.
- D'emprunter ou de prêter à titre gracieux (commodat, etc.) des locaux, terrains et tout autre élément de patrimoine immobilier et mobilier, et d'en tirer les conséquences par la signature des actes de prêt et avenants en résultant.
- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés communautaires utilisées par les services publics de la Communauté d'Agglomération.
- D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions, ni de charges.

- De décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à une valeur nette comptable unitaire de 20 000 € HT.
- De décider du don à des associations ou organismes à but non lucratif de biens mobiliers d'une valeur nette comptable unitaire inférieure à 20 000 € H.T.
- De fixer dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Direction immobilière de l'État) le montant des offres de la Communauté d'Agglomération à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.
- De préempter des œuvres ou ouvrages d'art devant enrichir les fonds d'équipements culturels d'intérêt communautaire.
- De conclure et signer, toutes autorisations ou conventions relatives à toutes servitudes et autorisations de passage pour les travaux, ouvrages ou prestations intervenant sur des biens immobiliers appartenant ou n'appartenant pas à la Communauté. Cette délégation s'étend à la signature d'actes de renonciation à tout ou partie de servitude.
- D'accepter ou de lever l'option d'achat des baux avec option d'achat.
- De signer les conventions de transfert, de rétrocession et d'intégration des réseaux (canalisations d'eau potable, d'eau usée, etc.).
- De signer les conventions d'indemnisation d'amélioration du fonds avec les communes membres et leurs établissements publics.
- De louer les droits de chasse et de pêche dont la Communauté d'Agglomération est titulaire sur ses propriétés ou sur les biens qui lui sont mis à disposition pour l'exercice d'une compétence transférée, par la conclusion des baux correspondants.

2 - Actes d'ordre budgétaire ou financier

Le Président est chargé :

- De décider de relever de leurs prescriptions quadriennales, quinquennales ou autres les créanciers de l'Agglomération.
- De décider et d'arrêter le montant des pénalités financières contractuelles.
- De conclure, signer, réviser les procès-verbaux de transfert mentionnés à l'article L1321-1 du Code général des collectivités territoriales, ainsi que les avenants en résultant et s'il y a lieu d'arrêter les conditions et modalités de partage des coûts et des éléments d'actif et de passif liés au transfert (charges et autres frais).
- De fixer les conditions administratives, financières et techniques de recouvrement et de reversement des redevances eau, assainissement collectif ou non collectif, part fixe et part variable, conformément aux dispositions de l'article R 2224-19-7 du Code général des collectivités territoriales, avec l'ensemble des personnes morales concernées et intervenir à la signature des conventions et actes s'y rapportant.
- De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services communautaires.
- De procéder, dans les limites fixées par le conseil communautaire, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus dans le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Ces limites étant définies ainsi :

> Le contrat pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable,
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,

- Des droits de tirage échelonnés dans le temps avec la faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation,
- La possibilité d'allonger la durée du prêt,
- La faculté de modifier la périodicité et le profil d'amortissement,
- La faculté de prévoir un différé d'amortissement.

> Par ailleurs, le Président pourra conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus ou de procéder à des réaménagements de prêts existants en respectant les limites ci-dessus définies.

- Réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 15 000 000 € pour le budget principal et les budgets annexes dans le respect des autorisations budgétaires.
- De fixer et d'attribuer les prix et gratifications décernés aux gagnants des concours et manifestations organisés par la Communauté et s'il y a lieu d'arrêter les règlements de participation pour une enveloppe globale ne dépassant pas 3 000 € par concours, jeux ou manifestations.
- De signer les conventions permettant le versement par les communes membres ou leurs établissements publics des sommes liées aux redevances votées par le Conseil de Communauté.
- De signer les conventions confiant le paiement de certaines dépenses à un organisme public ou privé conformément à l'article L1611-7 du Code général des collectivités territoriales.
- De signer les conventions confiant l'encaissement de certaines recettes à un organisme public ou privé conformément à l'article L1611-7-1 du Code général des collectivités territoriales.

3 - Actes contractuels

Le Président est chargé :

- De signer avec les communes membres et les établissements publics dont est membre la communauté d'agglomération les conventions portant sur la mise à disposition de services, en vertu de l'article L5211-4-1 du Code général des collectivités territoriales.
- De signer avec une ou plusieurs communes membres ou un ou plusieurs établissements publics qui leur sont rattachés les conventions portant sur la mise en place de services communs, en vertu de l'article L5211-4-2 du Code général des collectivités territoriales, et leurs éventuels avenants. Cette délégation exclut le principe de création qui reste de la compétence du conseil de communauté.
- De signer avec les communes membres, leurs groupements ou toute autre collectivité territoriale ou établissement public, les conventions portant sur la réalisation de prestation de services ou d'opérations de création ou gestion d'équipements et/ou de services, dans les conditions notamment prévues aux articles L5216-7-1 et L5211-56 du Code général des collectivités territoriales.
- De signer avec les communes membres des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage, ainsi que les conventions de transfert de maîtrise d'ouvrage, conclues à titre gracieux, entrant dans le prolongement des compétences de la Communauté d'Agglomération, dans les conditions prévues aux articles L2422-5 à L2422-13 du Code de la commande publique.
- De signer avec des collectivités territoriales ou des établissements publics, des conventions de partenariats, en conformité avec les autorisations budgétaires.
- De signer les conventions avec les organismes de formation.
- De prendre, en tant que pouvoir adjudicateur (et acheteur public), toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés y compris les contrats de quasi-régie et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles quel que soit le montant ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours, passée selon les dispositions du Code de la commande publique.

- De prendre, en tant qu'entité adjudicatrice, toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement de tous les marchés y compris les contrats de quasi-régie et des accords-cadres en matière de travaux, de fournitures, de services et de prestations intellectuelles, quel que soit le montant, ainsi que toute décision concernant leurs modifications en cours, passée selon les dispositions du Code de la commande publique.
- De conclure et signer toute convention constitutive de groupement de commandes
- De prendre toute décision concernant la candidature, l'offre, les éventuelles négociations, la signature, l'exécution, pour tous les marchés auxquels Alès Agglomération souhaiterait intervenir en tant qu'opérateur économique prestataire,
- De passer les contrats d'assurance, ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes.
- De renouveler l'adhésion aux organismes dont Alès Agglomération est membre.
- De recueillir le consentement de personnes physiques à la prise et réutilisation par la Communauté d'Agglomération de leur image, voix, et tout autre attribut de la personnalité couvert par leur droit au respect de leur vie privée, par la conclusion d'un contrat avec la personne en question.
- D'acquérir ou de céder, à titre temporaire ou non, gracieux ou onéreux, tout ou partie des droits d'auteurs et droits voisins, pour les éléments patrimoniaux, ainsi que d'obtenir de l'auteur tout accord, consentement ou renonciation portant sur les droits moraux.
- De déposer une enveloppe Soleau (e-Soleau).
- De déposer un brevet et régler les redevances y afférentes.
- De conclure tout contrat de licence ou de cession de brevet d'invention ou d'invention brevetée, tout contrat de licence ou de cession de savoir-faire, tout contrat de communication, ceci à titre temporaire ou non, gracieux ou onéreux, exclusif ou non, et qu'Alès Agglomération soit acquéreur, licencié, breveté ou cédant.
- De déposer une marque et régler les redevances y afférentes.
- De conclure tout accord de confidentialité.
- De conclure tout partenariat relatif à des phases d'essais et d'enquête de satisfaction.
- De conclure toute convention relative à des traitements de données à caractère personnel au sens du règlement général sur la protection des données et de la loi informatique et libertés.

4 - Actes relatifs à l'urbanisme et à l'aménagement

Le Président est chargé :

- D'exercer au nom de la Communauté d'Agglomération, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la Communauté en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-2 et suivants de ce même Code dans les limites fixées par le 7° de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.
- De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L311-4 du Code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté.
- De donner, en application de l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Communauté préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- D'exercer au nom de l'établissement public le droit de priorité défini aux articles L240-1 à L240-3 du Code de l'urbanisme.

- De prendre toutes mesures relatives à la préparation et aux demandes d'ouvertures d'enquête publique, ainsi que toutes mesures relatives à la préparation et à la mise en œuvre de la concertation préalable nécessaire à la mise en œuvre de certains projets notamment dans le cadre des articles L103-2 et suivants du Code de l'urbanisme.
- De réaliser les demandes d'autorisation de droit des sols et leurs modifications pour les ouvrages ou travaux dont la Communauté Alès Agglomération est maître d'ouvrage et plus globalement de solliciter et signer des demandes d'autorisation liées à des travaux sur des immeubles intercommunaux prévues par le Code de la construction et de l'habitation.
- De réaliser les demandes d'autorisation de défrichement prévues par le Code forestier.
- De réaliser les demandes d'autorisation environnementale en application du Code de l'environnement.
- De signer la convention de projet urbain partenarial prévue par l'article L332-11-3 précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser sa participation.
- De signer les conventions avec les communes relatives au reversement des sommes perçues dans le cadre des Projets Urbain Partenarial (PUP) prévues à l'article L332-11-3 du Code de l'urbanisme ainsi qu'au titre de la taxe d'aménagement prévue aux articles 1635 quater A et suivants du Code général des impôts.
- De signer les conventions relatives à la réalisation du diagnostic d'archéologie préventive avec l'institut national des recherches archéologiques préventives.

5 - Action en justice

Le Président est chargé :

- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- D'intervenir à la signature des protocoles d'accord transactionnels permettant de prévenir ou mettre fin à un litige pour des sommes n'excédant pas 10 000 €.
- D'intenter au nom de la Communauté d'Agglomération l'ensemble des actions en justice en recours comme en défense. Cette délégation est totale, s'étendant à l'ensemble des procédures, que la Communauté d'Agglomération soit demandeur, défendeur, mis en cause, intervenant, observateur, partie civile, etc. devant l'ensemble des juridictions sans exception qu'elles soient de l'ordre judiciaire (civil, pénal, professionnel...) ou administratif, etc....et à chaque étape de la procédure, conciliation, première instance, appel et cassation, etc...

6 - Gestion du personnel et des services

Le Président est chargé :

- De délivrer les mandats spéciaux et d'arrêter la prise en charge des frais de déplacement des délégués communautaires intervenant soit dans le cadre de leurs fonctions, soit dans le cadre de mandats spéciaux ainsi que des personnes extérieures missionnées de manière spécifique par Alès Agglomération. Cette prise en charge s'effectuera dans les conditions définies par le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2123-22-1 et suivants.
- D'arrêter la prise en charge des frais de déplacement des agents communautaires intervenant soit dans le cadre de leurs missions professionnelles, soit pour des formations conformément aux dispositions en vigueur.
- D'intervenir à la signature de tous actes, conventions, contrats avec les organismes concernés dans le but de favoriser l'insertion professionnelle des personnes les plus éloignées de l'emploi.

7 - Organisation des services et des activités

Le Président est chargé :

- D'arrêter les règlements de l'ensemble des services publics de la Communauté ainsi que les règlements spécifiques, chartes et lignes directrices, à l'exception des règlements de service liés à l'eau, à l'assainissement et à la collecte des déchets.
- De prendre les mesures relatives au bon fonctionnement des services publics notamment à l'ouverture ou à la fermeture de points et/ou structures d'accueil en fonction des besoins.
- De solliciter, préalablement à l'adoption d'un acte susceptible d'être déféré au tribunal administratif, auprès du représentant de l'État chargé de contrôler sa légalité, une prise de position formelle sur une question de droit portant sur le projet d'acte et relative à la mise en œuvre d'une disposition législative ou réglementaire régissant l'exercice des compétences de la Communauté Alès Agglomération. Les conditions de formulation de cette demande sont fixées aux articles L1116-1 et R1116-1 à R1116-3 du Code général des collectivités territoriales.

Pour tout type de contrats dont la conclusion ou signature sont déléguées au Président par la présente délibération (à l'exception des emprunts et des opérations financières utiles à la gestion des emprunts), la délégation inclut également tout acte possible relatif à l'exécution de ce contrat, notamment l'activation d'une clause de révision, l'activation de pénalités, la conclusion d'avenant, la résiliation, le constat de la dissipation de l'incertitude, la levée d'une option, etc. ainsi que la résiliation.

Conformément à l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur général des services, au directeur général adjoint des services, au directeur général des services techniques, au directeur des services techniques et aux responsables de service, qui peut être étendue aux attributions confiées par l'organe délibérant au Président sur le fondement de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

En cas d'empêchement de Monsieur le Président pour l'exercice des délégations prévues par l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales, celui-ci peut désigner un élu suppléant et le cas échéant sans pouvoir lui donner d'instruction lorsque l'article 5 du décret n°2014-90 du 31 janvier 2014 susvisé est applicable.

Votants : 112
Pour : 112 - Unanimité
Contre : 0
Abstention : 0

Pour extrait conforme,
Le Président,

Christophe RIVENO

